

CNU 27

Compte-rendu de la session

RIPEC 2022

La section 27 (Informatique) s'est réunie du 19 au 23 septembre 2022 à Toulouse dans les locaux de ENSEEIHT pour examiner les demandes de prime individuelle (aka composante C3 de la RIPEC). Les membres rang B (MCF et assimilé.e.s) et rang A (PR et assimilé.e.s) siègent et statuent pour les demandes MCF. Les membres rang A siègent et statuent pour les demandes PR.

Ce document présente un bilan de cette session.

1. Principes

Comme pour la PEDR précédemment, il est important de rappeler que le CNU « n'accorde pas la RIPEC ». Le CNU émet un avis et ce sont les établissements qui décident d'accorder, ou pas, la prime.

Le CNU émet un avis sur trois parties, investissement pédagogique, activité scientifique, responsabilités collectives et tâches d'intérêt général. Pour chaque partie, le CNU émet un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C). Cet avis est complété par un commentaire textuel comprenant un rappel des statistiques des avis rendus par le CNU27, données par corps, ainsi que, possiblement, de phrases explicitant/soulignant les points majeurs de l'avis sur le dossier.

Les activités prises en compte sont celles des quatre dernières années. Pour la campagne 2022, la période de référence va du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. Cette durée peut être étendue en cas de congé (maternité, paternité, parental, longue maladie, etc.) ou de temps partiel sur la période. La section 27 encourage les candidates et les candidats qui sont dans cette situation à étendre d'eux et d'elles-mêmes la période dans leur rapport d'activités. Pour un congé maternité, il est admis que l'extension porte au-delà de la durée du congé lui-même et puisse aller jusqu'à 18 mois. Pour les autres cas, l'extension peut aller jusqu'à concurrence de la durée pour un arrêt ou au prorata de la durée pour un temps partiel.

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 respecte les règles de déontologie du CNU¹. Elle renforce ces règles en faisant en sorte qu'un membre du CNU ne rapporte pas et n'intervienne pas sur les dossiers des collègues dont il a été directeur ou directrice de thèse de doctorat ou garant ou garante d'HDR, du même site géographique, du même établissement, du même laboratoire, avec qui il a travaillé ou publié.

¹ https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/CNU/installation/7_FICHE4_Deontologie_et_obligations_de_deport.pdf

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 a mis en place des référentes et des référents parité et égalité des chances. Tous les membres de la section sont bien évidemment sensibilisés à ces aspects et les prennent en compte, mais les référents et les référentes sont, encore plus que les autres, en charge d'être attentifs et attentives aux biais sociétaux et de stéréotypes qui pourraient apparaître lors de l'examen des dossiers et d'alerter la section le cas échéant de façon à ce que ces biais puissent être évités.

En mars 2022, la section 27 a mis en ligne sur son site Internet² une note qui expose les principes d'études et les critères retenus pour l'étude des dossiers. Ces éléments ont guidé l'évaluation qui a été faite au cours de la session.

La méthode de travail mise en place s'est par ailleurs appuyée sur les éléments suivants :

- L'avis de l'établissement n'est pas un critère pour la section 27. La section 27 juge important de pouvoir émettre un avis indépendamment de celui des établissements et de ce fait n'a pas tenu compte de ce dernier bien qu'il ait été porté à sa connaissance.
- La section 27 juge que, dès lors que les dossiers font état d'une activité normale, c'est-à-dire, en enseignement avec un volume statutaire d'interventions et en recherche avec une contribution scientifique, il n'y a pas lieu d'émettre un avis réservé. Étant donnée la grille d'évaluation fournie, l'avis a, dans ce cas, été favorable.
- La section 27 a évalué les dossiers en cherchant à savoir, ce qui que cela soit en enseignement, en recherche ou en tâches collectives, relève d'un « plus » par rapport à une activité standard. Ce « plus » peut revêtir différentes formes et porter par exemple sur des responsabilités importantes, un investissement ayant eu une portée reconnue significativement dans la communauté, ou des contributions ou une production en recherche ou en pédagogie qui ont eu un impact important. Dans ce cas, lorsque la section 27 a jugé que le dossier présente ce « plus » sur l'une ou plusieurs des trois parties, enseignement, recherche, tâches collectives, elle a émis un avis très favorable.
- La section 27 a pu être amenée à prendre en compte dans la partie tâches collectives des fonctions qui comportent une part significative de gestion (de personnels BIATSS, de budget, etc.) comme par exemple responsable de département d'enseignement. De même, lorsque la description des activités pédagogiques ou scientifiques a permis d'en identifier une forte part administrative, celles-ci ont aussi pu être valorisées dans la partie tâches collectives.
- Sur la partie enseignement, la section 27 considère que les heures complémentaires, même lorsque celles-ci sont en nombre très élevé, ne sont pas un critère suffisant pour émettre un avis très favorable.
- La section 27 fait le constat que certains dossiers sont trop succincts sur la description de tâches collectives. Ainsi, beaucoup de dossiers présentent les tâches collectives sous la forme d'une simple liste d'items, chacun comportant une seule ligne. Même si certaines tâches sont a priori connues comme par exemple « Membre du CA de l'établissement », il est clair que la réalité des activités afférentes à ces tâches peut varier de façon importante d'un établissement à l'autre. Sans aller jusqu'à dire que la des-

² <https://cnu27.univ-lille.fr/ripec.html>

cription des tâches dans le dossier doit être proportionnelle au temps de travail consacré à ces tâches ou aux difficultés et enjeux de la mission, la section 27 s'attend à ce qu'une tâche à laquelle la personne consacre une part substantielle de son temps de travail soit décrite suffisamment en détail et ne soit pas réduite à une seule ligne. Il est donc important d'indiquer dans le dossier suffisamment d'informations pour que la section 27 puisse appréhender à sa juste valeur l'importance des tâches mentionnées.

- Certains dossiers présentent des sections vides, soit en enseignement, soit en recherche, soit en tâches collectives, sans que le dossier fournisse d'explications qui aideraient à en comprendre la raison. Dans ce cas, la section 27 a émis un avis réservé sur la partie en question.

2. Statistiques

794 dossiers ont été déposés, 592 dossiers MCF et 202 dossiers PR. Parmi les candidatures MCF, 28% sont féminines, ce qui est légèrement supérieur au pourcentage de femmes parmi les MCF de la section 27 (26%). Parmi les candidatures PR, 16% sont féminines, ce qui est inférieur au pourcentage de femmes parmi les PR de la section 27 (19%). A titre de comparaison, en 2021 pour la PEDR, le taux de candidatures féminines MCF était identique (28%), tandis que le taux de candidatures féminines PR était presque identique (17%).

Activité pédagogique. La section 27 a accordé pour les MCF 63% de A et 36% de B. Pour les PR, ces taux sont respectivement de 52% et 45%. Les dossiers féminins ont des taux plus élevés avec 73% de A pour les MCF et 67% de A pour les PR. Les avis C ont été émis lorsque le service statutaire n'était pas assuré sans qu'il y ait de raison mentionnée dans le dossier.

Activité scientifique. La section 27 a accordé pour les MCF 51% de A et 36% de B. Pour les PR, ces taux sont respectivement de 56% et 42%. Les dossiers féminins ont des taux sensiblement équivalents avec 53% de A pour les MCF et 55% de A pour les PR.

Tâches collectives. La section 27 a accordé pour les MCF 30% de A et 22% de B. Pour les PR, ces taux sont respectivement de 53% et 30%. Les dossiers féminins ont des taux plus élevés avec 34% de A pour les MCF, et 70% de A pour les PR.

La section 27 a accordé au moins un A à 91% des dossiers MCF et 93% des dossiers PR. Ces taux sont quasiment identiques pour les dossiers féminins et masculins (respectivement 93% pour les dossiers féminins MCF et 91% pour les dossiers féminins PR).

La section 27 a accordé au moins deux A à 48% des dossiers MCF et 53% des dossiers PR. Pour les dossiers féminins, ces taux sont respectivement de 59% pour les MCF, et 79% pour les dossiers PR.

La section 27 a accordé trois A à 7% des dossiers MCF et 16% des dossiers PR. Pour les dossiers féminins, ces taux sont respectivement de 9% pour les MCF, et 21% pour les PR.

Au final sur l'ensemble des trois critères, les avis émis par la section 27 se répartissent de la façon suivante :

	Activité pédagogique			Activité scientifique			Responsabilités collectives et tâches d'intérêt général		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
MCF	397	192	3	299	213	80	175	128	289
PR	105	91	6	113	84	5	108	61	33